

7<sup>e</sup> ÉDITION

# Profession

# Libérale

*hors secteur médical et paramédical*

## La protection sociale

DU CRÉATEUR D'ENTREPRISE



janvier 2008

Professions indépendantes



Créer son entreprise est une aventure enrichissante qui nécessite l'élaboration d'un projet professionnel précis, et requiert une bonne information pour choisir le statut juridique le mieux adapté à l'activité envisagée. Celui-ci conditionne la protection sociale du créateur.



Les organismes sociaux ont réuni dans ce guide les principales informations sur la protection sociale des professions libérales.

Cette nouvelle édition vous présente en particulier les mesures concernant les personnes sans emploi mais aussi les salariés tentés par la création d'entreprise. Plus largement, ce guide vous donne un premier éclairage sur les démarches à effectuer, les cotisations sociales à prévoir lors de vos trois premières années d'activité et les prestations auxquelles vous pouvez prétendre au titre de l'assurance maladie et maternité, des prestations familiales et de la retraite.

Dans cette collection, deux autres guides s'adressent aux personnes exerçant une activité libérale médicale ou paramédicale et aux artisans, commerçants et industriels.

# Au sommaire...

## Projet d'entreprise

S'installer.....	4
Choisir son statut juridique et son régime de protection sociale.....	5
Choisir son statut fiscal et son régime d'imposition.....	5

## Du projet à la création

Enregistrer son activité.....	6
S'adresser à un Centre de formalités des entreprises.....	6
Obtenir un numéro d'identification unique.....	7
Devenir employeur.....	7

## Vous et votre protection sociale

Relever d'un régime de sécurité sociale obligatoire.....	8
Verser des cotisations et contributions.....	8

## Le financement de votre protection sociale

Débuter son activité.....	10
Cas pratique.....	11
Aides au chômeur créateur.....	12
Aides au salarié créateur.....	13
Régler ses cotisations.....	14
Exercer son activité « en régime de croisière ».....	15
Cas particuliers.....	16

## Le droit à des prestations sociales

Bénéficier de prestations.....	17
--------------------------------	----

## La protection sociale de votre conjoint

19



# Projet d'entreprise

## S'installer

---

Vous envisagez de vous installer et d'exercer une activité libérale.

L'activité libérale peut découler d'une nomination par l'autorité publique (ex. notaire) ou relever d'un ordre professionnel (ex. pharmacien).

De l'architecte au vétérinaire en passant par l'avocat ou l'expert-comptable, votre activité professionnelle est considérée comme libérale dès lors qu'elle n'est pas assimilée à une activité salariée, et qu'elle ne relève pas des secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.



Ainsi par exemple, l'activité d'un ingénieur conseil ou d'un psychologue est considérée comme une profession libérale.

Sont également concernés les collaborateurs occasionnels des services publics (experts, curateurs, contrôleurs judiciaires...), lorsqu'ils ont opté pour le rattachement du revenu tiré de l'exercice de leur activité de collaboration à un service public au revenu provenant de l'exercice de leur activité principale non salariée.

Cinq offices régionaux d'information, de formation et de formalités des professions libérales (ORIFF-PL) organisent, dans la perspective d'une installation, des stages de formation de base sur l'exercice libéral.

[www.formapl.org](http://www.formapl.org)

# Choisir

## son statut juridique et son régime de protection sociale

Pour exercer votre activité, sous votre propre responsabilité et sans aucun lien de subordination vis-à-vis d'une autre personne ou

entreprise, vous aurez à choisir un statut juridique. Ce choix est important car il conditionne votre protection sociale.

Principaux statuts juridiques*	Principales caractéristiques	Protection sociale du créateur**	
		Qui relève du régime des indépendants ?	Qui relève du régime salarié ?
Entreprise individuelle	Appelée également entreprise en nom propre ou entreprise en nom personnel, c'est le mode d'exploitation le plus fréquent des petites entreprises. Aucun apport de capital n'est nécessaire. Le patrimoine privé et le patrimoine de l'entreprise ne font qu'un.	- l'entrepreneur	
EUURL Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée	L'EUURL est une société à responsabilité limitée qui comporte un seul associé. Le capital est librement fixé. La responsabilité du chef d'entreprise est limitée au montant de son apport dans le capital.	- le gérant associé unique - l'associé unique non gérant exerçant une activité au sein de l'EUURL	- le gérant non associé rémunéré
SELARL Société d'exercice libéral à responsabilité limitée	La SELARL est une société composée d'au moins 2 associés dont la responsabilité financière est limitée au montant de leurs apports. Le capital est librement fixé.	- le gérant majoritaire - le gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire - l'associé majoritaire non gérant exerçant une activité rémunérée au sein de la société	- le gérant égalitaire ou minoritaire rémunéré - le gérant appartenant à un collège de gérance égalitaire ou minoritaire rémunéré - l'associé minoritaire rémunéré ne participant pas à la gestion de la société
SCP Société civile professionnelle	La SCP est une société non commerciale composée de plusieurs associés exerçant la même profession libérale. Ils sont indéfiniment responsables des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social. Pas de capital social minimum exigé.	- les associés non salariés	- l'associé titulaire d'un contrat de travail
SNC Société en nom collectif	La SNC est une société dans laquelle les associés (minimum 2) ont tous la qualité de travailleur indépendant et sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la société. Sa constitution ne requiert aucun capital minimum.	- tous les associés	

\* Attention, tous les statuts juridiques ne sont pas compatibles avec certaines professions.

\*\* Les avocats indépendants ou salariés relèvent obligatoirement pour l'assurance vieillesse de la Caisse nationale des barreaux français, à l'exception des avocats salariés qui étaient anciens conseils juridiques salariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

# Choisir

## son statut fiscal et son régime d'imposition

À chaque forme juridique de l'entreprise correspond un régime fiscal, impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés, le cas échéant assorti d'un droit d'option. Toute profession libérale, soumise à l'impôt sur le revenu, est imposée dans la catégorie des Bénéfices non commerciaux (BNC).

Le mode d'imposition de l'entreprise est fonction du chiffre d'affaires et du statut juridique : régime spécial BNC, régime de la déclaration contrôlée.

Rapprochez-vous des services fiscaux ou d'une association de gestion agréée pour obtenir conseils et assistance.



# Du projet à la création

## Enregistrer son activité

Vous avez déterminé votre statut juridique et fiscal, vous devez à présent déclarer l'existence de votre entreprise.

Cette démarche est obligatoire et s'effectue en un même lieu, en une seule fois, avec un dossier unique. C'est le principe du CFE : Centre de formalités des entreprises.



Véritable simplification pour le créateur, le CFE permet en effet de remplir l'ensemble des formalités administratives, fiscales et sociales.

## S'adresser à un Centre de formalités des entreprises (CFE)

Le CFE a une compétence territoriale, il centralise les pièces de votre dossier de demande d'immatriculation puis les transmet aux différents organismes concernés par la création de votre entreprise : les caisses de protection sociale obligatoire, le centre des impôts, l'INSEE...

Votre dossier CFE vaut déclaration auprès de l'ensemble des organismes destinataires dès lors qu'il est régulier et complet.

Le CFE vous délivre alors un récépissé de dépôt de déclaration.

### Les professionnels libéraux indépendants

doivent s'adresser au CFE de l'Urssaf du lieu d'activité.

La demande d'immatriculation peut être déposée sur place, envoyée par courrier ou effectuée par Internet ([www.cfe.urssaf.fr](http://www.cfe.urssaf.fr)).

### Les sociétés d'exercice libéral, les sociétés civiles de moyens ou professionnelles

doivent s'adresser au CFE du greffe du tribunal de commerce, ou du tribunal de grande instance statuant commercialement.

## Obtenir

# un numéro d'identification unique

L'INSEE attribue un numéro d'identification unique par établissement : le SIRET (14 chiffres). Ce numéro se compose du SIREN (identification de l'entreprise) et du NIC (identification de l'établissement).

L'INSEE attribue également un code désignant l'activité principale de votre entreprise (code APE).



## Devenir employeur

La Déclaration unique d'embauche (DUE) vous permet d'effectuer en une seule fois, auprès d'un seul interlocuteur, l'Urssaf, l'ensemble des formalités liées à l'embauche de chaque salarié.

Vous pouvez effectuer votre déclaration :

- par Internet sur **www.due.fr**.
- par courrier ou télécopie en retournant le formulaire DUE à l'Urssaf.

Vous pouvez également accéder au service DUE sur le site portail des Urssaf **www.urssaf.fr** ou par le portail officiel des déclarations sociales **www.net-entreprises.fr**.





# Vous et votre protection sociale

## Relever d'un régime de sécurité sociale obligatoire

### Vous avez débuté votre activité

En tant que professionnel libéral, vous relevez d'un régime de protection sociale spécifique et obligatoire même si vous exercez par ailleurs une activité salariée.

C'est le lieu de votre activité qui détermine votre rattachement au régime de sécurité sociale français et non la localisation de son siège social.





## Verser des cotisations et contributions

Pour financer vos prestations santé, famille et retraite, vous devez verser des cotisations et contributions sociales à des organismes de protection sociale (voir ci-contre).

### BON À SAVOIR...

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, le régime social des indépendants (RSI) s'est substitué aux caisses de protection sociale des artisans et commerçants pour la maladie et la retraite, et assure également la couverture maladie des professions libérales. Ces dernières continuent de relever, pour la retraite, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) et des caisses professionnelles.



POUR VOTRE FAMILLE	POUR VOTRE SANTÉ	POUR VOTRE RETRAITE	
<p align="center"><b>URSSAF</b></p>	<p align="center"><b>Caisse RSI</b></p>	<p align="center"><b>CNAVPL</b></p>	<p align="center"><b>CNBF</b></p>
<p>Quelle que soit votre situation familiale, vous êtes tenu d'acquitter auprès de l'Urssaf les cotisations personnelles d'allocations familiales. En contrepartie, des prestations peuvent être versées par votre Caisse d'allocations familiales.</p> <p>L'Urssaf recouvre également trois contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la CSG (Contribution sociale généralisée)</li> <li>- la CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale)</li> <li>- la CFP (Contribution à la formation professionnelle).</li> </ul>	<p>La gestion quotidienne de votre couverture maladie-maternité est assurée par un organisme conventionné (OC) et par votre caisse RSI.</p> <p>Vous devez choisir obligatoirement votre organisme conventionné (compagnie d'assurances ou mutuelle) sur la liste communiquée par votre centre de formalités des entreprises (CFE).</p> <p>C'est à cet organisme conventionné que vous réglez vos cotisations obligatoires d'assurance maladie-maternité et envoyez vos feuilles de soins.</p>	<p>Pour toutes les questions qui touchent à la retraite obligatoire, à l'invalidité ou au décès, vous relevez des régimes gérés par les sections professionnelles de la CNAVPL.</p> <p>Vous versez vos cotisations auprès de la section professionnelle qui correspond à votre activité.</p>	<p>Pour toutes les questions qui touchent à la retraite obligatoire, à l'invalidité ou au décès, les avocats relèvent des régimes gérés par la CNBF.</p> <p>Vous versez vos cotisations auprès de cet organisme. Des règles de calcul spécifiques sont applicables pour les cotisations d'assurance vieillesse des avocats.</p>
 <p align="center"><a href="http://www.urssaf.fr">www.urssaf.fr</a></p>	 <p align="center"><a href="http://www.le-rsi.fr">www.le-rsi.fr</a></p>	 <p align="center"><a href="http://www.cnavpl.fr">www.cnavpl.fr</a></p>	 <p align="center"><a href="http://www.cnbf.fr">www.cnbf.fr</a></p>



**Pour toute information complémentaire,**

*n'hésitez pas à prendre contact  
avec les organismes de protection sociale.*

# Le financement de votre protection sociale

## Débuter son activité

Les cotisations sociales sont calculées sur la base de vos revenus professionnels.

Toutefois, lorsque vous débutez votre activité, ces revenus ne sont pas connus. Les cotisations dont vous êtes redevable, au titre des deux premières années d'activité, sont calculées sur une **base forfaitaire** identique pour tous les organismes de protection sociale, sauf pour la CNBF <sup>(1)</sup>.

Base forfaitaire	
1 <sup>re</sup> année en 2008	6 734 €
2 <sup>e</sup> année en 2009	10 101 €

Si vous estimez que vos revenus professionnels seront différents de ces bases forfaitaires, vos cotisations provisionnelles, à l'exception de la retraite, pourront être calculées sur simple demande :

- **pour la maladie**, sur le montant estimé si vos revenus sont supérieurs à la base forfaitaire ;
- **pour les allocations familiales**, sur le revenu estimé quel que soit celui-ci.

**Attention**, lorsque vos revenus professionnels seront connus, vos cotisations seront recalculées et donc régularisées (sauf pour les cotisations retraite complémentaire et invalidité/décès).

*Le début d'activité détermine la date à partir de laquelle vous êtes redevable de cotisations auprès des organismes de protection sociale. Les premiers paiements interviennent après un délai minimum de 90 jours suivant le début d'activité.*

Maladie/Maternité	Allocations Familiales + CSG/CRDS	Retraite, Invalidité/Décès <sup>(2)</sup>
Cotisations dues à compter de la date de début d'activité	Cotisations dues à compter de la date de début d'activité	Cotisations dues à compter du 1 <sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant le début d'activité

### <sup>(1)</sup> BON À SAVOIR...

*Pour la retraite de base des avocats, la cotisation forfaitaire de début d'activité s'élève à 367 € en 2008.*

<sup>(2)</sup> Pour les avocats, les premiers paiements interviennent après un délai maximum de 30 jours suivant le début d'activité.

# Cas pratique

Vous devenez architecte au 1<sup>er</sup> janvier 2008. **En 2009**, votre revenu professionnel de la 1<sup>re</sup> année d'activité est connu. Il est de 18 000 euros. **En 2010**, votre revenu professionnel de la 2<sup>e</sup> année d'activité est connu. Il est de 23 000 euros.

Le tableau suivant présente une estimation de vos cotisations sociales personnelles (maladie-maternité, retraite de base et complémentaire, invalidité-décès, allocations familiales et CSG-CRDS), hors cas d'exonération ou dispense de paiement.

ÉCHÉANCES		URSSAF Allocations familiales CSG/CRDS	Caisse RSI Maladie/maternité	CIPAV retraites de base, complémentaire invalidité/décès
<b>2008</b>	janvier	0 €	0 €	
	février	0 €	0 €	
	mars	0 €	0 €	
	avril	100 €	48 €	290 €
	mai	100 €	48 €	
	juin	100 €	48 €	
	juillet	100 €	48 €	
	août	100 €	48 €	
	septembre	100 €	48 €	
	octobre	100 €	48 €	289 €
	novembre	100 €	48 €	
	décembre	103 €	54 €	
				<b>TOTAL : 1 920 €</b>
<b>2009</b>	janvier	135 €	66 €	
	février	185 € <sup>(1)</sup>	66 €	
	mars	135 €	66 €	
	avril	135 €	66 €	588 €
	mai	135 €	66 €	
	juin	135 €	66 €	
	juillet	135 €	66 €	
	août	135 €	66 €	
	septembre	135 €	66 €	
	octobre	139 €	63 €	588 €
	novembre	870 €	366 €	
	décembre	871 €	366 €	
				<b>TOTAL : 5 710 €</b>
<b>2010</b>	janvier	264 €	117 €	
	février	314 € <sup>(1)</sup>	117 €	
	mars	264 €	117 €	
	avril	264 €	117 €	1 527 €
	mai	264 €	117 €	
	juin	264 €	117 €	
	juillet	264 €	117 €	
	août	264 €	117 €	
	septembre	264 €	117 €	
	octobre	268 €	117 €	1 528 €
	novembre	1 167 €	419 €	
	décembre	1 167 €	419 €	
				<b>TOTAL : 10 091 €</b>

<sup>(1)</sup> Montant auquel vous devez ajouter la Contribution à la formation professionnelle (CFP).

## Attention...

depuis l'instauration au 1<sup>er</sup> janvier 2004 du nouveau régime de base des professions libérales, les cotisations ne varient plus d'une section à l'autre, sauf pour la CNBF. Toutefois, les cotisations d'assurance invalidité/décès et du régime de retraite complémentaire sont différentes d'une profession à l'autre. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter votre section professionnelle ou, si vous êtes avocat, la CNBF.

# Aides au chômeur créateur

## L'ACCRE

(Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise).

### Quels avantages ?

**Vous êtes exonéré, à l'exception de la CSG et de la CRDS**, des cotisations maladie, invalidité-décès, allocations familiales, retraite de base et complémentaire. Cette exonération s'applique pendant 1 an, sous certaines conditions, sur la partie du revenu professionnel inférieure ou égale à 18 433 €. A noter que la validation des périodes exonérées ne concerne pas le régime de retraite complémentaire.

Un dispositif complémentaire (EDEN) prévoit l'attribution d'une avance remboursable aux personnes susceptibles de bénéficier des contrats emploi-jeune et aux titulaires de minima sociaux.

### Quelles conditions ?

**Vous êtes notamment :**

- demandeur d'emploi indemnisé par un régime d'assurance chômage ;
- demandeur d'emploi non indemnisé inscrit 6 mois à l'ANPE au cours des 18 derniers mois ;
- bénéficiaire du RMI, ou votre conjoint ou concubin ;
- bénéficiaire de l'allocation parent isolé, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ;
- une personne remplissant les conditions pour bénéficier de contrats « nouveaux services - emplois-jeunes » ainsi que celles embauchées dans le cadre de ce dispositif et dont le contrat de travail a été rompu avant le terme de l'aide (jeune de moins de 25 ans

- révolus, jeune de 26 à 30 ans non indemnisé ou reconnu handicapé) ;
- salarié repreneur de son entreprise en redressement, liquidation judiciaire ou sauvegarde (sous certaines conditions) ;
- une personne ayant conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise, sous réserve de remplir l'une des conditions ci-dessus ;
- une personne implantant son entreprise au sein d'une zone urbaine sensible ;
- bénéficiaire du complément de libre choix d'activité de la Paje (Prestation d'accueil du jeune enfant) ;
- bénéficiaire de l'aide financière EDEN.

L'aide peut vous être accordée si vous assurez le contrôle effectif de l'entreprise créée ou reprise, quelle que soit sa forme juridique, à l'exception des associations.

Le dossier de demande doit être retiré auprès de votre Centre de formalités des entreprises (CFE).

Une fois complété, votre dossier doit être déposé à votre CFE en même temps que votre déclaration de création ou de reprise d'entreprise, ou au plus tard le 45<sup>e</sup> jour suivant ce dépôt.

## Maintien des allocations de solidarité

Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ont droit à son maintien à taux plein pendant 1 an après le début de l'activité de l'entreprise.

Les bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente ont droit à son maintien au taux où elle leur était servie avant la création d'entreprise pendant 6 mois.

### **Quels avantages ?**

**Vous créez une entreprise tout en ayant des droits aux allocations chômage.**

Afin de bénéficier d'une aide à la création d'entreprise, il faut que le demandeur d'emploi soit éligible à l'ACCRE ou que son projet de création d'entreprise soit validé par l'Assédic.

Le montant de l'aide est égal à la moitié du montant du reliquat des

droits à la date de début de l'activité.

L'aide donne lieu à deux versements égaux :

- le premier versement est donné à la date de reprise ou de création d'entreprise ;
- le second, six mois après, si l'activité est toujours exercée.

La durée correspondant au montant de l'aide versée est imputée sur le reliquat des droits restants au jour de la reprise ou création d'entreprise. Cette aide ne peut être versée qu'une seule fois.

*Pour en savoir plus : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)*

## **Aides au salarié créateur**

### **Rester salarié tout en étant créateur.**

Vous pouvez cumuler un emploi salarié avec une activité indépendante, ou obtenir un congé non rémunéré d'un an pour création d'entreprise (renouvelable une fois).

### **Quelles conditions ?**

Pour obtenir un congé non rémunéré, vous devez avoir au moins 24 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise qui vous emploie.

Votre demande est à faire auprès de votre employeur au moins 2 mois avant la date de départ en congé souhaitée.

Attention cette demande peut être refusée ou différée par votre employeur dans certaines situations.

### **Bénéficier d'une couverture sociale gratuite.**

Sans perte de vos droits aux prestations, vous pouvez être exonéré dans la limite d'un revenu annuel de 18 433 € des cotisations sociales dues pour votre nouvelle activité pendant les 12 premiers mois. La CSG et la CRDS restent dues.

### **Quelles conditions ?**

Pour être exonéré des cotisations, vous devez avoir effectué au minimum l'équivalent de 910 heures d'activité salariée pendant les 12 mois précédant le début de votre activité indépendante et conserver une activité salariée au moins égale à 455 heures pendant les 12 mois suivant la création de votre entreprise.

Vous devez effectuer une demande d'exonération auprès de vos organismes de protection sociale.

## Le paiement des cotisations en début d'activité

À compter de la date de votre début d'activité, vous êtes redevable de cotisations auprès des organismes de protection sociale. Les premiers paiements interviendront après un délai minimum de 90 jours (sauf pour les cotisations retraite et invalidité/ décès).

Au plus tard à la date de la première échéance et avant tout versement, vous pouvez demander **le report** de vos cotisations des 12 premiers mois d'activité, sauf pour les cotisations vieillesse des avocats qui doivent être acquittées dans les 30 jours suivant l'affiliation.

À l'issue de ce report, vous pouvez régler immédiatement vos cotisations définitives ou demander un **étalement** du paiement sur une durée maximale de 5 ans.

Pour bénéficier de l'étalement, votre demande doit être faite au plus tard à la date d'échéance de la cotisation définitive.

### BON À SAVOIR...

Si vous êtes bénéficiaire de l'ACCRE, vous pouvez demander le report des contributions (CSG et CRDS) qui restent à votre charge.

## La mensualisation

Pour vous aider à mieux répartir vos charges et faciliter la gestion de votre trésorerie, votre caisse RSI et votre Urssaf vous proposent **la mensualisation** de vos cotisations sociales **par prélèvement automatique**.

Vous pouvez faire ce choix à tout moment.

N'hésitez pas à les contacter ou à télécharger les imprimés d'adhésion sur leurs sites internet respectifs.

## Une déclaration unique de revenus

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mai, vous devez transmettre une déclaration de revenus professionnels à l'organisme conventionné qui gère votre assurance maladie, par courrier ou via Internet : [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)

Cette déclaration sera automatiquement transmise aux autres organismes sociaux (Urssaf, caisse de retraite), pour le calcul de vos cotisations.

## Le principe de calcul en 2 étapes\*

### 1 - La provision

Vos cotisations pour l'année en cours (l'année N) sont d'abord calculées à titre provisionnel sur la base du revenu professionnel de votre avant-dernière année d'activité (année N - 2).

### 2 - La régularisation

Lorsque votre revenu professionnel de l'année considérée (année N) est connu, il est procédé à une régularisation définitive des cotisations de l'année N.

\* Ce principe ne concerne pas les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès.

### Exemple :

En 2010, vos cotisations seront calculées sur la base de votre revenu professionnel de l'année 2008. Elles feront l'objet d'une régularisation en fonction du revenu perçu au titre de l'année 2010 lorsque celui-ci sera connu, c'est-à-dire en 2011.

## Assiettes et taux des cotisations obligatoires

	Assiette	Taux
Maladie - maternité	Dans la limite de 33 276 €	0,60 %
	Dans la limite de 166 380 €	5,90 %
Allocations familiales	Totalité du revenu professionnel	5,40 %
CSG/CRDS	Totalité du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	8,00 %
Formation professionnelle	Sur la base de 33 276 €	0,15 %
Retraite de base CNAVPL	Dans la limite de 28 285 €	8,60 %
	de 28 285 € à 166 380 €	1,60 %
Retraite de base CNBF	Cotisations forfaitaires variables selon l'ancienneté	2,00 %
	revenu n - 2 dans la limite de 249 480 € Contribution équivalente au droit de plaidoiries	
Retraite complémentaire	Cotisations variables selon l'activité	
Invalidité - décès	Cotisations variables selon l'activité	

## Cas particuliers

Si vos revenus sont inférieurs à certains seuils, vous pouvez être amené à cotiser sur une base annuelle minimale. Vous pouvez par ailleurs être dispensé du paiement de certaines cotisations.

### Cotisations minimales

Revenus annuels	Régime concerné	Cotisation minimale annuelle
Inférieurs à 1 688 €	Retraite de base CNAVPL	145 €
-	Retraite de base Avocat 1 <sup>re</sup> année	367 €
-	Retraite de base Avocat 2 <sup>e</sup> année	845 €
Inférieurs à 13 310 €	Maladie*	865 €

Il n'existe aucune cotisation minimale en matière d'allocations familiales et de CSG/CRDS.

\* sauf si activité indépendante accessoire, retraité ou bénéficiaire du RMI.

Spécificité Avocat	
Forfait évolutif pour la retraite de base	Cotisation forfaitaire annuelle
3 <sup>e</sup> année	805 €
4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> années	1 097 €
à partir de la 6 <sup>e</sup> année	1 402 €

### Dispenses de cotisations

Si vous justifiez pour l'année 2008 d'un revenu professionnel inférieur à 4 489 €, la cotisation personnelle d'allocations familiales et la CSG/CRDS déjà versées vous seront remboursées. Dans ce cas, vous serez également dispensé du versement de la Contribution à la formation professionnelle (CFP).

Des réductions ou exonérations peuvent être accordées sous certaines conditions au titre de la retraite complémentaire, sauf pour la CNBF.



# Le droit à des prestations sociales



## Bénéficiaire de prestations

### Famille

Les professions libérales ont les mêmes droits que les salariés pour toutes les prestations servies par les CAF (Caisses d'allocations familiales) :

- compensation des charges familiales proprement dites (naissance, enfants à charge, garde d'enfant, rentrée scolaire...);
- prestations relatives au handicap, à l'isolement, au logement, à la précarité (RMI...).

À l'exception des allocations familiales attribuées à partir du deuxième enfant à charge, la plupart de ces prestations sont soumises à conditions de ressources.

Les CAF mènent également une action sociale.

### Maladie et maternité

#### *Le remboursement des soins :*

Les taux et les conditions de remboursement des dépenses de santé sont identiques à ceux des salariés.

#### *La maternité :*

Les femmes exerçant une activité libérale perçoivent à l'occasion d'une maternité ou d'une adoption :

- une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité ;
- une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité pour celles qui suspendent leur activité.

Les pères peuvent bénéficier d'un congé de paternité indemnisé.

#### *La CMU complémentaire :*

Une couverture maladie complémentaire gratuite est prévue pour les personnes disposant de faibles ressources. La demande doit être déposée auprès de la caisse RSI.

## Retraite-invalidité/décès

Pour toutes les questions touchant à la retraite, à l'invalidité ou au décès, vous relevez d'une section professionnelle de la CNAVPL ou de la CNBF.

En plus de votre retraite de base, la plupart des sections professionnelles et la CNBF versent une retraite complémentaire obligatoire. Pour couvrir les aléas de la santé, l'assurance invalidité vous garantit, en cas d'incapacité temporaire ou définitive, le versement d'une pension.

Par ailleurs, un capital décès peut être attribué à vos proches, ainsi qu'un capital décès orphelin pour chacun de vos enfants à charge.

## Action sociale, médecine préventive

Des actions sociales sont développées au profit des professionnels libéraux par les caisses de base RSI, d'allocations familiales et retraite.

Par ailleurs, des actions de médecine préventive sont organisées par les caisses RSI.

## Formation professionnelle

Le versement à l'Urssaf de la contribution à la formation professionnelle vous permet de bénéficier d'un droit à la formation professionnelle continue.



# La protection sociale de votre conjoint



*Si votre conjoint participe de façon régulière à l'activité de l'entreprise, il doit opter pour l'un des statuts suivants : conjoint collaborateur, conjoint associé, conjoint salarié (cf. loi du 02/08/2005). Ce statut doit être mentionné lors de l'immatriculation auprès du CFE.*

## Les conditions

Vous êtes chef d'entreprise et avez opté pour l'entreprise individuelle, l'EURL, la SARL ou la SELARL, et sous réserve que la société emploie moins de 20 salariés. Votre conjoint peut être reconnu « conjoint collaborateur » à condition :

- qu'il ne perçoive pas de rémunération à ce titre ;
- et qu'il en ait fait préalablement la déclaration personnelle et volontaire auprès de l'Urssaf.

## La couverture maladie-maternité

Votre « conjoint collaborateur » bénéficie gratuitement des prestations d'assurance maladie-maternité du RSI en qualité d'ayant droit du chef d'entreprise.

En cas de maternité ou d'adoption, la conjointe bénéficie d'une allocation forfaitaire de repos maternel et d'une indemnité de

remplacement, si elle se fait remplacer dans son travail ou pour ses tâches ménagères par du personnel salarié.

Le père conjoint collaborateur peut bénéficier d'une indemnité de remplacement lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

## La couverture retraite

Votre « conjoint collaborateur » est dans l'obligation de cotiser aux régimes de l'assurance vieillesse de base et complémentaire.



[www.cnavpl.fr](http://www.cnavpl.fr)



[www.cnbfr.fr](http://www.cnbfr.fr)



[www.le-rsi.fr](http://www.le-rsi.fr)



[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)